

# Avis

(A)2545  
20 avril 2023

Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge

Articles 41, § 4 et 48, § 4 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie.  
Articles 9, § 4 et 16, § 4 de la loi du 19 décembre 2022 octroyant une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

Non confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz .....	4
1.1. Commentaires de fond.....	4
1.2. Commentaires terminologiques.....	5
2. Conclusion .....	6
ANNEXE .....	7

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a reçu le 14 mars 2023 une lettre de la ministre de l'Energie lui demandant de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement.

La CREG publie ci-après l'avis demandé.

Le présent avis est formulé en application des articles 41, § 4 et 48, § 4 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie et des articles 9, § 4 et 16, § 4 de la loi du 19 décembre 2022 octroyant une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

Outre l'introduction, le présent avis contient des commentaires de fond et de terminologie ainsi qu'une conclusion.

Le projet d'arrêté royal relatif à cet avis est joint en annexe.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 20 avril 2023.

# 1. ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT, POUR LES ENTREPRISES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE L'ACTIVITÉ RELATIVE À LA PRIME FÉDÉRALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

1. Par lettre du 14 mars 2023, la ministre de l'Energie a demandé à la CREG de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement. Ce projet d'arrêté royal fixe les délais et la procédure d'introduction de la déclaration de créance relative au solde des coûts de la première et de la deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz.

La CREG est d'accord avec les principes du projet d'arrêté royal du cabinet, mais émet une série de commentaires de fond et de terminologie.

## 1.1. COMMENTAIRES DE FOND

2. L'article 2, deuxième alinéa, 7° du présent projet se réfère par erreur à la « *prime forfaitaire unique de chauffage* ». La CREG propose de remplacer cette disposition par « *le nombre total de fois où chaque type de prime a été octroyé par région et par province* ». Par analogie avec l'avis rendu par la CREG en date du 23 mars 2023 sur la prime chauffage, la CREG ajouterait en effet « *par région* » pour tenir compte de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Conformément à la modification apportée à l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2022 fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage, la CREG propose également de remplacer « *courrier recommandé* » par « *e-mail* » en ce qui concerne l'article 2, alinéa premier, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, troisième et quatrième alinéas, et l'article 3, § 3, deuxième alinéa du présent projet. La taille de la déclaration et des autres correspondances se prête mieux à la communication électronique.

4. En ce qui concerne l'article 2, deuxième alinéa, 5°, la CREG propose de prévoir la possibilité d'une signature numérique lors de la déclaration de créance. Cette proposition est à lire conjointement avec la proposition de modifier l'envoi par courrier recommandé en envoi par courrier électronique.

5. La version néerlandaise de l'article 2, alinéa premier, a), b), c) et d), fait référence aux « *kosten voor het betalen van de premie* », ce qui peut prêter à confusion. Les mots « *de betaling van* » doivent être supprimés pour ne faire référence qu'aux coûts des primes elles-mêmes, et non, par exemple, aux éventuels frais bancaires liés à leur paiement.

6. En ce qui concerne l'article 2, deuxième alinéa, 2°, la CREG suggère de remplacer « *le montant total dû* » par « *le montant total des primes payées* » car le montant total dû pourrait être interprété à tort comme tenant compte des acomptes octroyés aux fournisseurs. Dans la version française, il convient également de supprimer « *le montant total versé par la CREG* » car cela correspond déjà aux « *montants des acomptes versés par la CREG* » au début de ce point 2°.

7. Vu que l'objectif est que les fournisseurs introduisent une seule déclaration de créance pour le solde des coûts du premier et du deuxième forfait de base, la CREG propose de remplacer le mot « *ou* »

par les mots « *et/ou* » à l'article 2, deuxième alinéa, 1°, b) et à l'article 2, deuxième alinéa, 6° du projet d'arrêté royal.

8. Enfin, la CREG a des questions sur la marge d'erreur autorisée de 2 % prévue dans le projet d'article 3, § 3, troisième alinéa. Si l'auteur de la déclaration est de bonne foi, les éventuelles erreurs peuvent être à son avantage comme à son désavantage, de sorte que la neutralisation de la deuxième catégorie seulement ne semble pas appropriée.

## **1.2. COMMENTAIRES TERMINOLOGIQUES**

9. Le titre français du projet d'arrêté royal fait référence aux « entreprises d'électricité et de gaz », tandis que le titre néerlandais du projet d'arrêté royal mentionne uniquement les « *elektriciteitsbedrijven* ».

10. La version française de l'article 2, deuxième alinéa, 6° du projet d'arrêté royal prévoit ce qui suit : « *Le nombre total d'ayants droit à qui la première prime fédérale d'électricité, la deuxième prime fédérale d'électricité, la première prime fédérale de gaz (...)* ». Il convient de le remplacer par « *le nombre total d'ayants droit à qui la première prime fédérale d'électricité, la deuxième prime fédérale d'électricité, la première prime fédérale de gaz ou la deuxième prime fédérale de gaz (...)* ».

11. Dans la version néerlandaise de l'article 2, deuxième alinéa, 6, a), le mot « *worden* » doit être remplacé par le mot « *wordt* ».

12. La version néerlandaise de l'article 5 fait référence à tort à l'« art. 85 ».

## 2. CONCLUSION

13. La CREG émet un avis positif sur le projet soumis d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement.

*///*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

## **ANNEXE**

**Projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement**

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E.,  
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

**Arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité et de gaz, de l'activité relative à la prime fédérale d'électricité et de gaz et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du remboursement**

**Koninklijk besluit houdende de nadere regels voor de bepaling van de kost voor de elektriciteitsbedrijven van de activiteiten inzake de federale elektriciteits- en gaspremie, en van hun tussenkomst voor het ten laste nemen ervan, alsook desgevallend de in acht te nemen procedure voor het bekomen van een vergoeding, met inbegrip van de termijnen, de gevolgen bij overtreding en het bewijs dat dient geleverd te worden aan de commissie om aan te tonen dat zij voldoen aan de voorwaarden om te genieten van een terugbetaling**

**PHILIPPE, Roi des Belges,**

**FILIP, Koning der Belgen,**

**A tous, présents et à venir, Salut.**

**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,  
Onze Groet.**

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, les articles 41, §4 et 48, §4 ;

Gelet op de wet van 30 oktober 2022 houdende tijdelijke ondersteunings- maatregelen ten gevolge van de energiecrisis, de artikelen 41, §4 en 48, §4 ;

Vu la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz, les articles 9, §4 et 16, §4 ;

Gelet op de wet van 19 december 2022 houdende toekenning van een tweede federale elektriciteits- en gaspremie, de artikelen 9, §4 en 16, §4 ;

Vu l'avis (A) XXXX de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, donné le [DATE];

Gelet op het advies (A) XXXX van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas, gegeven op [DATUM] ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [DATE];

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op [DATUM] ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'Etat au Budget, donné le [DATE];

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting, d.d. [DATUM] ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation exécutée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Gelet op de regelgevingsimpactanalyse uitgevoerd overeenkomstig de artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende

diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Vu l'avis [...] du Conseil d'Etat, donné le [...] 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Gelet op advies [...] van de Raad van State, gegeven op [...], met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et du Ministre de l'Energie, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Op de voordracht van de Minister van Economie en de Minister van Energie, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

**Hebben Wij besloten en besluiten Wij:**

**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, sont d'application les définitions visées au titre 7 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie, ci-après dénommée « loi du 30 octobre 2022 », et les définitions visées aux articles 2, 3 et 10 de la loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz, ci-après dénommée « loi du 19 décembre 2022 », complétées par les définitions suivantes :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit zijn de definities van toepassing bedoeld in titel 7 van de wet van 30 oktober 2022 houdende tijdelijke ondersteunings- maatregelen ten gevolge van de energiecrisis, hierna te noemen "de wet van 30 oktober 2022", en de definities bedoeld in de artikelen 2, 3 en 10 van de wet van 19 december 2022 houdende toekenning van een tweede federale elektriciteits- en gaspremie, hierna te noemen "de wet van 19 december 2022", aangevuld met de volgende definities:

1° « la première prime fédérale d'électricité » : la prime fédérale d'électricité visé au chapitre 2 du titre 7 de la loi du 30 octobre 2022 ;

1° "de eerste federale elektriciteitspremie" : de federale elektriciteitspremie zoals bedoeld in hoofdstuk 2 van titel 7 van de wet van 30 oktober 2022 ;

2° « la deuxième prime fédérale d'électricité » : la prime fédérale d'électricité visé au chapitre 3 de la loi du 19 décembre 2022 ;

2° "de tweede federale elektriciteitspremie" : de federale elektriciteitspremie zoals bedoeld in hoofdstuk 3 van de wet van 19 december 2022 ;

3° « Fonds prime fédérale d'électricité » : le Fonds visé à l'article 21ter, §1<sup>er</sup>, 5° de la loi Electricité.

3° "Fonds federale elektriciteitspremie" : het fonds bedoeld in artikel 21ter, §1, 5° van de Elektriciteitswet;

4° « la première prime fédérale de gaz » : la prime fédérale de gaz visé au chapitre 3 du titre 7 de la loi du 30 octobre 2022 ;

4° "de eerste federale gaspremie" : de federale gaspremie zoals bedoeld in hoofdstuk 3 van titel 7 van de wet van 30 oktober 2022 ;

5° « la deuxième prime fédérale de gaz » : la prime fédérale de gaz visé au chapitre 4 de loi du 19 décembre 2022 ;

5° “de tweede federale gaspremie” : de federale gaspremie zoals bedoeld in hoofdstuk 4 van de wet van 19 december 2022;

6° « Fonds prime fédérale de gaz » : le Fonds visé à l'article 15/11, § 1erter, alinéa 1er, 3°, de la Loi Gaz.

6° “Fonds federale gaspremie ”: het fonds bedoeld in artikel 15/11, § 1ter, eerste lid, 3°, van de Gaswet;

**Art. 2.** Au plus tard le 31 mars 2024, les fournisseurs introduisent auprès de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration de créance, relative aux primes fédérales de gaz et d'électricité.

**Art. 2.** Uiterlijk op 31 maart 2024 dienen de leveranciers bij de commissie bij aangetekend schrijven met ontvangstbewijs een schuldvordering in met betrekking tot:

a) au solde des coûts de la première prime fédérale d'électricité

a) het saldo van de kosten van de betaling van de eerste federale elektriciteitspremie;

b) au solde des coûts de la première prime fédérale de gaz .

b) het saldo van de kosten van de betaling van de eerste federale gaspremie.

c) au solde des coûts de la deuxième prime fédérale d'électricité

c) het saldo van de kosten van de betaling van de eerste federale elektriciteitspremie;

d) au solde des coûts de la deuxième prime fédérale de gaz .

d) het saldo van de kosten van de betaling van de eerste federale gaspremie.

Sans préjudice de l'article 3, la déclaration de créance introduite au-delà de cette date ne donne plus droit à un remboursement.

Onverminderd artikel 3 geeft de aangifte van schuldvordering die na deze datum wordt ingediend geen recht meer op terugbetaling.

Chaque déclaration de créance contient les informations suivantes :

Elke schuldvordering bevat de volgende informatie :

1° l'année couverte par la déclaration de créance ainsi que le motif de la déclaration de créance, à savoir :

1° het jaar waarop de schuldvordering betrekking heeft alsook de reden van de schuldvordering, zijnde:

a) la première prime fédérale d'électricité, ;

a) de eerste federale elektriciteitspremie, ;

b) la première prime fédérale de gaz, ou ;

b) de eerste federale gaspremie, of;

c) la deuxième prime fédérale d'électricité, ;

c) de tweede federale elektriciteitspremie,;

d) la deuxième prime fédérale de gaz

d) de tweede federale gaspremie;

2° le montant total dû, les montants des acomptes versés par la CREG conformément l'article 41, §3 et l'article 48, §3 de la loi du 30 octobre 202 et conformément l'article 9, §3 et l'article 16, §3 de la loi du 19 décembre 2022, le montant total versé par la CREG et le solde positif ou négatif ;

2° het totaal verschuldigd bedrag, het door de CREG uitbetaalde bedrag krachtens artikel 41, §3 en artikel 48, §3 van de wet van 30 oktober 2022 en krachtens artikel 9, §3 en artikel 16, §3 van de wet van 19 december 2022, en het positief of negatief saldo;

3° la mention " Le présent document ne constitue pas une facture et ne permet pas la déduction de la T.V.A. " ;

4° le numéro de compte de paiement sur lequel le remboursement peut, le cas échéant, être effectué ;

5° la signature de la ou des personne(s) qui peuvent engager le fournisseur concerné et les nom(s) et fonction(s) de cette ou ces personne(s);

6° le nombre total d'ayants droit à qui la première prime fédérale d'électricité, la deuxième prime fédérale d'électricité, la première prime fédérale de gaz ou la deuxième prime fédérale de gaz ont été octroyées, où :

a) le cas échéant, le nombre d'ayants droit auxquels les primes précitées ont été octroyées sont séparé ;

b) le cas échéant, le nombre d'ayants droit étant fourni dans le cadre de l'activité de fournisseur de dernier recours;

7° le nombre total de fois où la prime forfaitaire unique de chauffage a été accordée par province. ».

**Art. 3. § 1er.** Après réception de la déclaration de créance visée à l'article 2, alinéa 1er, la commission analyse la réalité du solde de créance déclaré.

Dès réception de la déclaration de créance et de ses annexes, la commission procède à un premier contrôle de celle-ci.

Pour le 31 mai 2023 au plus tard, la commission transmet par courrier recommandé avec accusé de réception aux fournisseurs ses demandes :

1° de correction de la déclaration de créance;

2° d'informations complémentaires.

Les fournisseurs transmettent leur déclaration de créance corrigée par courrier recommandé avec accusé de réception, et les informations

3° de vermelding "Dit document is geen factuur en staat geen aftrek van B.T.W. toe ";

4° het rekeningnummer waarop het bedrag desgevallend kan worden terugbetaald;

5° de handtekening van de persoon/personen die de betrokken leverancier kan/kunnen binden en de naam en de functie van die persoon/personen;

6° het totaal aantal rechthebbenden aan wie de eerste federale elektriciteitspremie, de tweede federale elektriciteitspremie, de eerste federale gaspremie of de tweede federale gaspremie werden toegekend, waarbij:

a) desgevallend worden het aantal rechthebbenden aan wie de voornoemde premies werden toegekend opgesplitst;

b) desgevallend het aantal rechthebbenden beleverd in het kader van de activiteit van noodleverancier worden opgesplitst;

7° het totaal aantal keer dat de eenmalige forfaitaire verwarmingspremie is toegekend per provincie.

**Art. 3. § 1.** Na ontvangst van de aangifte van schuldvordering bedoeld in artikel 2, eerste lid, analyseert de commissie de realiteit van het saldo van de aangegeven schuld.

Bij de ontvangst van de aangifte van schuldvordering en haar bijlagen voert de commissie een eerste controle uit.

Ten laatste tegen 31 mei 2024 maakt de commissie per aangetekend schrijven met ontvangstbewijs aan de leveranciers haar vraag over tot :

1° correctie van de aangifte van schuldvordering;

2° aanvullende informatie.

De leveranciers maken hun gecorrigeerde aangifte van schuldvordering over per aangetekend schrijven met ontvangstbewijs en

complémentaires sur un support électronique, pour le 31 juillet 2024 au plus tard.

A défaut, et en l'absence de justification valable, le fournisseur perd définitivement son droit au remboursement de sa créance.

Sans préjudice de l'alinéa 3, la commission a toujours la possibilité, pendant toute la période de contrôle, d'adresser aux fournisseurs des demandes d'informations complémentaires.

Après réception des informations complémentaires et, le cas échéant, de la déclaration de créance corrigée, la commission analyse la réalité de la créance déclarée.

Le contrôle du statut des clients se fait par échantillonnage.

§ 2. Les montants versés conformément l'article 41, §3 et l'article 48, §3 de la loi du 30 octobre 2022 et l'article 9, §3 et conformément l'article 16, §3 de la loi du 19 décembre 2022 viennent en déduction pour la détermination du solde définitif.

§ 3. Au plus tard le 30 septembre 2024, la commission décide d'approuver ou de refuser, totalement ou partiellement, le solde de créance déclaré. Cela se fait au prorata du résultat globalisé des échantillonnages visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 en tenant compte d'une marge d'erreur acceptée de 2%.

La commission informe le fournisseur de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

La commission informe le SPF Economie du montant total des soldes des fournisseurs pour la même date visée dans l'alinéa 2.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du solde de la créance par la commission, le montant du solde positif est versé par la commission au fournisseur ou bien remboursé par le fournisseur à la commission en cas de solde négatif. Ce paiement est réalisé pour solde de tout compte.

de aanvullende informatie op een elektronische drager, ten laatste tegen 31 juli 2024.

Bij ontstentenis hiervan en in afwezigheid van een geldige verantwoording verliest de leverancier definitief zijn recht op terugbetaling van de schuldvordering.

Onverminderd het derde lid heeft de commissie altijd het recht om, tijdens de volledige controleperiode, bijkomende inlichtingen te vragen aan de leveranciers.

Na ontvangst van de aanvullende informatie en, in voorkomend geval, van de gecorrigeerde aangifte van schuldvordering, onderzoekt de commissie de realiteit van de aangegeven schuldvordering.

De controle van het statuut van de klanten gebeurt steekproefsgewijs.

§ 2. De krachtens artikel 41, §3 en artikel 48, §3 van de wet van 30 oktober 2022 en krachtens artikel 9, §3 en artikel 16, §3 van de wet van 19 december 2022, uitbetaalde bedragen komen in mindering voor het vaststellen van de definitieve saldo.

§ 3. Uiterlijk op 30 september 2024 beslist de commissie het saldo van de gevorderde schuld geheel of gedeeltelijk goed te keuren of te weigeren. Dat gebeurt a rato van het algemeen resultaat van de steekproeven bedoeld in het tweede lid van paragraaf 1, rekening houdend met een geaccepteerde foutenmarge van 2%.

De commissie brengt de leverancier op de hoogte van haar beslissing bij aangetekend schrijven met ontvangstbewijs.

Tegen dezelfde datum zoals bedoeld in het tweede lid brengt de commissie de FOD Economie op de hoogte van het totale saldobedrag van de leveranciers.

Binnen de dertig dagen volgend op de datum van de goedkeuring van het saldo van de schuldvordering door de commissie wordt het bedrag van het positief saldo aan de leverancier uitbetaald door de commissie of door de leverancier aan de commissie terugbetaald in geval van negatief saldo. Die betaling gebeurt als definitieve eindafrekening.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le ....

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op ...

**Art. 5.** Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions et le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 85** De minister bevoegd voor Economie en de Minister bevoegd voor Energie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à

Gegeven te

Par le Roi:

Van Koningswege:

Le Ministre de l'Economie,

De Minister van Economie,

Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre de l'Energie

De Minister van Energie

Tinne VAN DER STRAETEN